



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 7952

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les dispenses du service national, accordées au titre de l'article L 32 du code du service national, aux jeunes agriculteurs aides familiaux dont l'incorporation aurait, par suite du décès ou de l'incapacité de l'un de leurs parents ou beaux-parents, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale. Cette législation écarte les demandes déposées par les aides familiaux qui assurent la mise en valeur de l'exploitation de leurs grands-parents. Ayant eu connaissance de quelques cas de ce type, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre dans ce sens les dispositions de l'article L 32 du code du service national.

Texte de la réponse

Reponse. - L'alinéa 4 de l'article L 32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Par ailleurs, la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a étendu la possibilité de dispense aux cas particuliers de jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de l'entreprise. Les autres propositions concernant l'élargissement du champ d'application des dispenses ont été rejetées par le législateur. Or, l'extension de la notion de parents ou beaux-parents aux grands-parents, aux oncles et aux tantes, figurait explicitement parmi ces propositions. Au demeurant, les cas particuliers sont toujours examinés avec le plus grand soin et l'attention des préfets, présidents des commissions régionales compétentes en la matière, a été appelée sur ce type de situation. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin, notamment par le biais d'une affectation rapprochée.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7952

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 98